

## Note du Conseil sur les relations de la CEE avec le Portugal et l'Espagne (Bruxelles, 30 novembre 1962)

**Légende:** Cette note du secrétariat général, du 30 novembre 1962, annonce qu'à la demande de la délégation française la question des relations de la Communauté économique européenne (CEE) avec le Portugal est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Fonds CEE et CEEA, CM2. CM2 1963. Pièces concernant les relations de la CEE avec le Portugal, CM2/1963-986.

Conseils des Communautés européennes - Secrétariat général. Conseil C.E.E., Session des 3/4 décembre 1962, Note à l'attention de M. le Président, Point III/Restreint: Relations avec le Portugal et l'Espagne. Bruxelles: 30.11.1962. 2 p.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_conseil\\_sur\\_les\\_relations\\_de\\_la\\_cee\\_avec\\_le\\_portugal\\_et\\_l\\_espagne\\_bruelles\\_30\\_novembre\\_1962-fr-ad3dc4a2-2641-43ef-9598-fac7a65cfa41.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_conseil_sur_les_relations_de_la_cee_avec_le_portugal_et_l_espagne_bruelles_30_novembre_1962-fr-ad3dc4a2-2641-43ef-9598-fac7a65cfa41.html)

**Date de dernière mise à jour:** 07/09/2012

## Note à l'attention du président du Conseil de la CEE sur la session des 3 et 4 décembre 1962 (Bruxelles, 30 novembre 1962)

### Point III/Restreint : Relations avec le Portugal et l'Espagne

1. A l'occasion de sa session des 13/14 novembre 1962, le Conseil est convenu – à la demande de la délégation française – d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion restreinte la question des relations de la Communauté avec le PORTUGAL.
  2. Cette délégation a en effet fait l'objet de démarches par le Gouvernement portugais visant à pouvoir être entendu – comme les Gouvernements des trois pays neutres – par le Conseil de la C.E.E. au début de l'année 1963.
  3. Il appartient donc au Conseil de se prononcer :
    - sur le principe même d'une telle audition qui, comme dans les cas précédents, ne saurait revêtir le caractère d'une ouverture de négociations, mais aurait uniquement pour but de permettre au Conseil de prendre ultérieurement position sur la demande d'ouverture de négociations présentée au nom du Gouvernement portugais par M. CORREA de OLIVEIRA dans sa lettre du 18 mai 1962.
    - le cas échéant, sur la date approximativement à laquelle une telle audition pourrait avoir lieu.
  4. Certaines délégations paraissent d'ores et déjà favorables à une telle audition qui pourrait prendre place, à leur avis, au cours du premier trimestre 1963.
- D'autres délégations (et notamment la délégation belge) l'estiment à tout le moins inopportune, compte tenu notamment des négociations des négociations en cours avec les Etats Africains et Malgache Associés.
5. Par ailleurs, la présidence a demandé l'inclusion à l'ordre du jour de la présente réunion restreinte, du point "Relations avec l'ESPAGNE", suite aux démarches dont elle a été l'objet de la part de ce Gouvernement qui souhaitait également pouvoir être entendu dans les meilleurs délais <sup>(1)</sup>.

Plusieurs délégations semblent d'avis que le cas espagnol diffère du cas portugais, l'Espagne n'étant pas membre de l'A.E.L.E. et qu'il ne présente pas le même caractère d'urgence.

(1) La demande d'ouverture de négociations présentée par M. Fernando CASTIELLA au nom du Gouvernement espagnol date du 9 février 1962 [cf. doc. S/68/62 (E1)]. L'accusé de réception du Président du Conseil date du 7 mars 1962 [cf. doc. S/111/62 (E 3)].